

## ORDRE DU JOUR

- 1) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU PRESIDENT *Art.24 Majorité simple*
- 2) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR *Art.24 Majorité simple*
- 3) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SCRUTATEUR *Art.24 Majorité simple*
- 4) CONSTITUTION DU BUREAU : DESIGNATION DU SECRETAIRE *Art.24 Majorité simple*
- 5) RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL *Sans Vote*
- 6) EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ARRETES AU 30/09/2018 *Art.24 Majorité simple*
- 7) QUITUS A DONNER AU SYNDIC POUR SA GESTION ARRETEE AU 30/09/2018 *Art.24 Majorité simple*
- 8) DESIGNATION DU SYNDIC : NOMINATION DU CABINET SEGINE SUIVANT LA PROPOSITION DE CONTRAT JOINTE *Art.25 Majorite Absolue*
- 9) EN CAS DE NON RENOUVELLEMENT DU CABINET SEGINE : NOMINATION DU CABINET PLISSON SUIVANT LA PROPOSITION DE CONTRAT JOINTE *Art.25 Majorite Absolue*
- 10) RENOUVELLEMENT OU NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL *Art.25 Majorite Absolue*
- 11) DECISION A PRENDRE RELATIVE A LA MISE EN CONCURRENCE DU SYNDIC *Art.25 Majorite Absolue*
- 12) EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL RELATIF A LA PERIODE DU 01/10/2018 AU 30/09/2019 *Art.24 Majorité simple*
- 13) APPROBATION DU BUDGET INITIAL PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/10/2019 AU 30/09/2020 *Art.24 Majorité simple*
- 14) FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST OBLIGATOIRE PAR LE SYNDIC *Art.25 Majorite Absolue*
- 15) FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES EST OBLIGATOIRE *Annulée*
- 16) DEFINITION DU NIVEAU DE L'AVANCE DE TRESORERIE PERMANENTE *Art.24 Majorité simple*
- 17) DELEGATION DE POUVOIR AU CONSEIL SYNDICAL POUR ENGAGER LES MESURES NECESSAIRES A LA BONNE CONSERVATION DE L'IMMEUBLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 A DE LA LOI DU 10.07.1965 ET A L'ARTICLE 21 DU DECRET DU 17.03.1967 *Art.25 Majorite Absolue*
- 18) INFORMATION SUR LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE LA SUCCESSION BONNEMAIN *Sans Vote*
- 19) VOTE D'UNE AVANCE SOLIDARITE POUR COMPENSER LA DETTE DE LA SUCCESSION BONNEMAIN *Art.24 Majorité simple*